



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE N° 2021-DREAL-EBP-0065  
du 21 mai 2021**

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour les travaux préparatoires à la cartographie nationale des milieux humides

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L411-1A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2018 nommant M. Hervé VANLAER directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à compter du 18 juin 2018 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20.BCI.36 du 24 août 2020 portant délégation de signature par le préfet de Meurthe-et-Moselle à M. Hervé VANLAER directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-45 du 7 septembre 2020 portant subdélégation de signature ;

Considérant la nécessité de procéder à des investigations de terrain et notamment à des sondages pédologiques pour cartographier et caractériser les zones humides ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée ;

Sur la proposition de M Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

## ARRETE

### **ARTICLE 1er**

Les agents de l'unité mixte de service PatriNat, Messieurs François BOTCAZOU et Jean-Manuel GILBEAULT-ROUSSEAU, chargés de mission cartographie nationale des milieux humides et Monsieur Guillaume GAYET, Chef de projet milieux humides, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à effectuer les opérations nécessaires à l'établissement de la carte des milieux humides du bassin versant de la Meuse.

Ils peuvent à cet effet pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, en vue d'y effectuer des levés topographiques, des sondages pédologiques, relevés floristiques, études d'environnement et recueil d'informations nécessaires à la réalisation du projet.

Les communes sur le territoire desquelles l'autorisation est prononcée sont les communes listées en annexe.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2021 et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

### **ARTICLE 2**

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission qui devront être présentés à toute réquisition.

### **ARTICLE 3**

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, à savoir :

- dans le cas des propriétés closes, que le sixième jour après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en l'absence de celui-ci, au gardien de la propriété ;
- dans le cas des propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées.

Ces notifications seront effectuées par la direction régionale en charge de l'environnement.

### **ARTICLE 4**

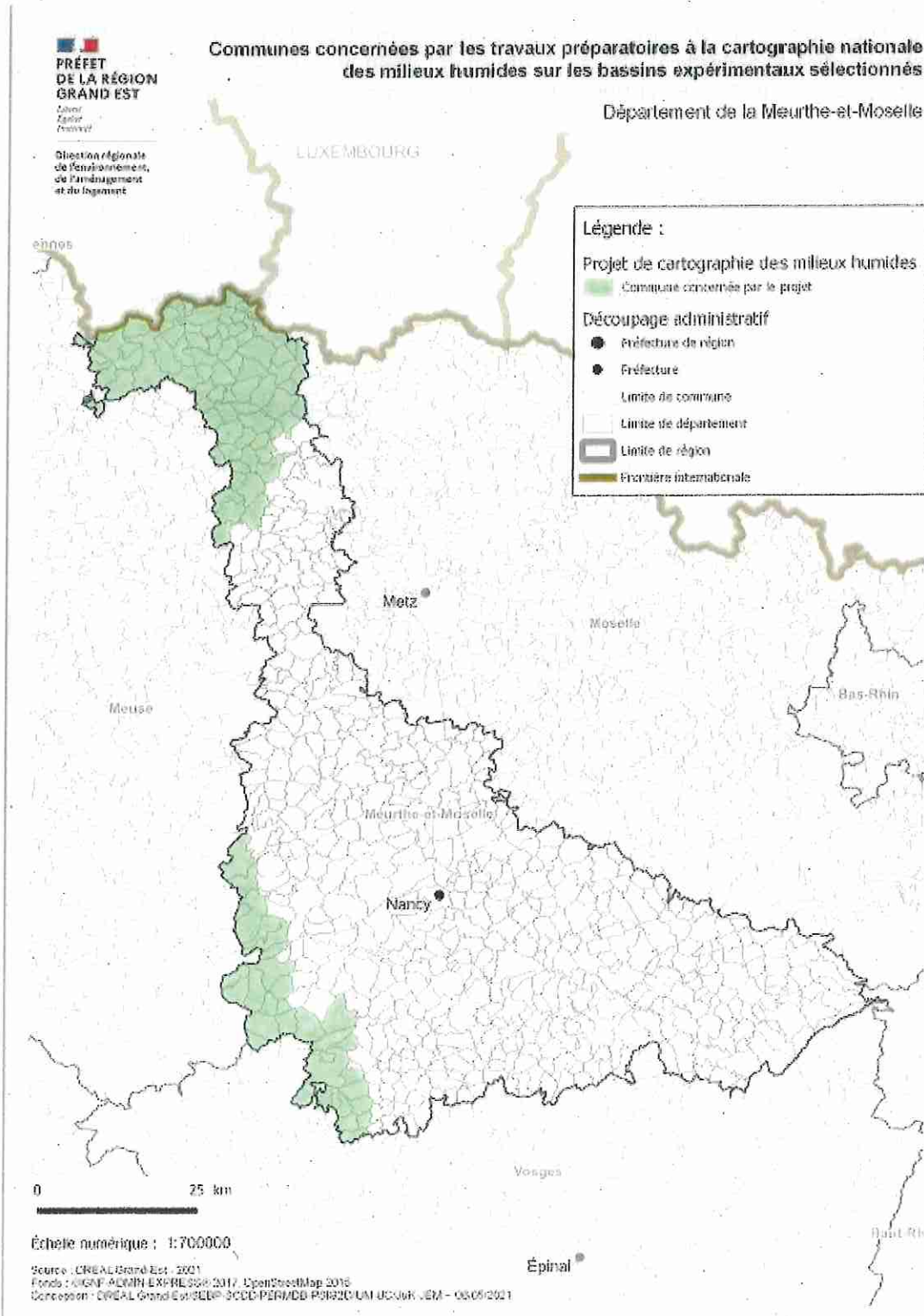
Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

### **ARTICLE 5**

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

## ANNEXE Liste de communes concernées par les travaux préparatoires à la cartographie des milieux humides sur le bassin versant de la Meuse dans le département de Meurthe-et-Moselle en 2021



## **ARTICLE 6**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

## **ARTICLE 7**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes citées à l'article 1<sup>er</sup>, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur,  
L'Adjointe au Chef du Service Eau,  
Biodiversité et Paysages.



Marie-Pierre LAIGRE

Aboncourt	Han-devant-Pierrepont	Vannes-le-Châtel
Affléville	Haucourt-Moulaine	Ville-au-Montois
Allamps	Herserange	Ville-Houdlémont
Allondrelle-la-Malmaison	Hussigny-Godbrange	Villers-la-Chèvre
Audun-le-Roman	Joppécourt	Villers-la-Montagne
Avillers	Joudreville	Villers-le-Rond
Barisey-au-Plain	Laix	Villerupt
Barisey-la-Côte	Landres	Villette
Baslieux	Lay-Saint-Remy	Viviers-sur-Chiers
Battigny	Lexy	Xivry-Circourt
Bazailles	Longlaville	
Béchamps	Longuyon	
Beuveille	Longwy	
Beuvezin	Mairy-Mainville	
Beuvillers	Malavillers	
Blénod-lès-Toul	Mercy-le-Bas	
Boismont	Mercy-le-Haut	
Boucq	Mexy	
Bréhain-la-Ville	Mont-Bonvillers	
Bulligny	Montigny-sur-Chiers	
Charency-Vezin	Mont-l'Étroit	
Charmes-la-Côte	Mont-Saint-Martin	
Chenières	Morfontaine	
Choloy-Ménillot	Murville	
Colmey	Norroy-le-Sec	
Colombey-les-Belles	Othe	
Cons-la-Grandville	Petit-Failly	
Cosnes-et-Romain	Piennes	
Crépey	Pierrepont	
Crusnes	Preutin-Higny	
Cutry	Réhon	
Dolcourt	Saint-Jean-lès-Longuyon	
Domgermain	Saint-Pancré	
Domprix	Saint-Supplet	
Doncourt-lès-Longuyon	Saulnes	
Épiez-sur-Chiers	Saulxerotte	
Errouville	Saulxures-lès-Vannes	
Favières	Selaincourt	
Fécocourt	Serrouville	
Fillières	Tellancourt	
Fléville-Lixières	Thil	
Foug	Tiercelet	
Fresnois-la-Montagne	Tramont-Émy	
Gémonville	Tramont-Lassus	
Gibeaumeix	Tramont-Saint-André	
Gondrecourt-Aix	Trondes	
Gorcy	Ugny	
Grand-Failly	Uruffe	
Grimonviller	Vandeléville	

